

## **Règlement d'organisation du Conseil consultatif des seniors**

### **CHAPITRE I : Rôle et compétences du Conseil consultatif des seniors (CoCos)**

#### **Art. 1 Rôle et composition**

##### *a) Rôle*

Le CoCos est un organe de consultation instauré par le Conseil d'Etat en 2023. Il est au service du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) pour la mise en œuvre de la politique Vieillir2030.

##### *b) Composition*

Une directive du DSAS détermine les modalités de désignation des membres du CoCos (ci-après : la Directive).

#### **Art. 2 Compétences**

##### *a) Consultation*

Le CoCos est consulté sur des projets-pilotes, des projets de recherches ou des enquêtes, des projets légaux ainsi que des mesures ou propositions en matière sociale et de santé dans le cadre de Vieillir2030 ou ayant trait à une problématique concernant la vie des seniors.

##### *b) Participation*

Le CoCos participe à des commissions, groupes de travail ou événements en matière sociale et de santé et concernant le domaine de la vieillesse.

##### *c) Événement*

Le CoCos participe, avec le Groupe d'accompagnement (GA) de Vieillir2030, à la conception et l'organisation d'une conférence annuelle ou bisannuelle à l'occasion de la Journée internationale des personnes âgées. Cette conférence, qui est consacrée à une thématique relevant de Vieillir2030, est destinée aux acteurs publics, parapublics et privés ainsi qu'aux seniors.

##### *d) Autres manifestations*

Le CoCos peut organiser d'autres manifestations en lien avec la politique Vieillir2030.

##### *e) Prix*

Le CoCos désigne, au moins une fois durant son mandat, une ou plusieurs initiatives citoyennes méritantes concernant les seniors ou à portée intergénérationnelle, en vue de leur décerner un prix à titre de récompense, et sensibilise des acteurs privés pour soutenir la remise de ce prix.

##### *f) Rapport*

Le CoCos élabore un rapport annuel des activités à l'attention du/de la Chef·fe du DSAS.

##### *g) Rencontre*

Le CoCos rencontre au moins une fois par année le/la Chef·fe du DSAS pour un échange.

*h) Propositions*

Le CoCos peut jouer le rôle de force de proposition dans le cadre de Vieillir2030.

*i) Sollicitations par d'autres Départements*

Hormis le DSAS, d'autres Départements peuvent saisir le CoCos pour une consultation, une participation à un projet-pilote, à un groupe de travail ou à un événement en lien avec la thématique du vieillissement ou la qualité de vie des seniors.

## **CHAPITRE II : Organisation du CoCos**

### **Art. 3            Organes**

Le CoCos est constitué des organes suivants :

- a) Le Plénum ;
- b) Le Bureau ;
- c) Les Commissions.

### **Art. 4            Plénum**

Le Plénum comprend 25 membres. Ces derniers sont désignés selon le mode défini dans la Directive.

Si un membre du Plénum est empêché durablement d'assurer sa participation au CoCos, après consultation du Bureau, il est remplacé par un membre suppléant, en principe du même district. Le DSAS décidera de la manière de remplacer les suppléant·e·s si ces derniers deviennent membres en cours de mandat.

### **Art. 5            Bureau du CoCos**

Le Bureau du CoCos est composé :

- a) d'un·e président·e,
- b) d'un·e vice-président·e,
- c) d'un·e délégué·e de chaque commission (cf. art. 7 Règlement d'organisation CoCos),
- d) du/de la responsable de Vieillir2030 avec voix consultative.

### **Art. 6            Rôle au sein du CoCos**

Le/la président·e du CoCos est désigné·e selon la Directive.

Le/la vice-président·e du CoCos est désigné·e par le Plénum. En cas d'égalité des voix, les candidat·e·s sont départagé·e·s par tirage au sort. La désignation tient compte, dans la mesure du possible, de la représentation des régions et de l'équilibre des genres.

Les différentes Commissions désignées selon l'art. 7 du Règlement d'organisation CoCos délèguent un de leurs membres au Bureau du CoCos.

**Art. 7****Désignation des Commissions**

Les Commissions suivantes sont constituées de manière permanente au sein du CoCos :

- Commission Prix
- Commission Evénements
- Commission Consultations.

La Commission *Prix* a comme mandat de préparer l'attribution d'un ou de plusieurs prix selon l'art. 2 let. e du Règlement d'organisation CoCos.

La Commission *Evénements* contribue à la préparation et l'organisation de la Journée internationale des personnes âgées, du cycle de conférences « L'invité·e du CoCos » et d'éventuels autres événements.

La Commission *Consultations* rédige les prises de position du CoCos sur des projets-pilotes, des projets de révision légaux ou tout autre objet en lien avec la vieillesse sur lequel il souhaite se positionner. En ce qui concerne les projets-pilote Vieillir2030 ou les mesures, les prises de position sont rédigées par un ou plusieurs membres de la Commission sur la base des échanges au Plénum. Il(s) dispose(nt) d'un délai minimal de 5 jours ouvrables pour l'élaboration d'une prise de position.

D'autres commissions ou groupes de travail (GT) peuvent, le cas échéant, être mis en place en lien avec des thématiques spécifiques.

Les Commissions et GT s'organisent eux-mêmes et désignent leur représentant·e au sein du Bureau.

**CHAPITRE III : Organisation et tâches du CoCos****Art. 8****Plénum**

Le Plénum se réunit en principe quatre fois par an pour traiter des sujets figurant à l'ordre du jour (cf. art. 9 du Règlement d'organisation CoCos). Il peut, le cas échéant, se réunir deux fois de plus par an, à titre extraordinaire. Les séances plénières font l'objet d'un procès-verbal.

**Art. 9****Présidence**

Le/la président·e, à défaut le/la vice-président·e, soutenu·e par le Bureau dans ses tâches, établit l'ordre du jour, soit les sujets à traiter lors des séances plénières qu'il/elle préside.

Le/la président·e et/ou le/la vice-président·e font partie du Comité stratégique Vieillir2030 (COSTRA) et participent à ce titre aux séances de ce dernier qui siège deux à quatre fois par an.

**Art. 10****Bureau**

Le Bureau se réunit en principe une fois toutes les six semaines, soit dans l'ensemble six à maximum huit fois par an.

Le Bureau soutient le/la président·e dans ses tâches. Il veille à la coordination et au bon fonctionnement des Commissions, prépare les plénières et peut prendre des décisions permettant de faire avancer les dossiers entre les plénières ou concernant des dossiers devant être transmis à d'autres organes, commissions ou GT. Il décide si les propositions des Commissions peuvent être transmises au Plénium ainsi que de la date de séance du Plénium pour faire valider les propositions.

Le Bureau veille à respecter le budget annuel octroyé au CoCos par le DSAS (par le biais de Vieillir2030).

**Art. 11 Commissions**

Les Commissions sont désignées par le Plénium qui y délègue des membres. Elles se réunissent en présentiel ou par visio-conférence en principe 4 fois par an pour préparer des propositions à l'attention du Plénium ou du Bureau. Les séances des Commissions font l'objet d'un procès-verbal.

Les propositions à l'attention du Plénium doivent être soumises préalablement au Bureau au moins deux semaines avant les séances du Plénium. Le Bureau décidera de la suite à donner à ces propositions (cf. art. 10 du Règlement d'organisation CoCos). Les délégué·e·s des Commissions informent les membres des décisions du Bureau.

**Art. 12 Secrétariat**

Le secrétariat du CoCos est assuré par la DGCS (Vieillir2030). Il soutient le/la président·e et le Bureau dans leurs activités. Il est composé d'un représentant·e de l'Unité de politique sociale et formation et d'une personne en charge des tâches administratives.

**Art. 13 Communication et médias**

Le/la président·e du CoCos, à défaut le/la vice-président·e, assure, en coordination avec le/la responsable de Vieillir2030 et le/la responsable de la communication de la DGCS, la communication du CoCos selon la Directive.

**Art. 14 Participation au groupe d'accompagnement Vieillir2030 (GA)**

Deux membres permanents du CoCos font partie du GA (art. 2 du Règlement de fonctionnement du GA) et participent à ce titre aux deux séances annuelles de ce dernier.

**Art. 15 Autres participations**

Les membres peuvent être délégués pour participer à des événements, des projets pilotes, des projets de recherches ou des enquêtes ainsi qu'à des groupes de suivi des mesures ou de travail en matière sociale et de santé traitant des thèmes en lien avec Vieillir2030 ou la vie des seniors. Les délégations sont désignées par le Plénium ou le Bureau. Chaque délégation est

désignée sur la base d'une demande qui précise le mandat et le nombre maximum de séances par année. Une restitution du travail effectué sera faite par la délégation au sein des séances plénières.

#### **Art. 16**

##### **Discussion et décisions**

Les sujets à traiter par le Plénum, qui figurent à l'ordre du jour, sont introduits par le/la président·e, à défaut par le/la vice-président·e (art. 9 du Règlement d'organisation CoCos).

Les sujets à traiter par le Plénum peuvent aussi émaner d'une proposition d'un membre ou de plusieurs membres du CoCos. Quelle que soit la source d'une telle proposition, elle doit impérativement être en lien avec le rôle et les compétences du CoCos, prévus aux art. 1 et 2 du Règlement d'organisation CoCos, et être annoncée au moins 2 semaines avant le Plénum.

Au terme de la discussion portant sur les sujets nécessitant une décision, les membres du Plénum se prononcent par vote sur la suite à y donner. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e est déterminante. Le quorum est requis pour les votes. Celui-ci est atteint quand au moins 13 membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le/la président·e le constate et fait voter les membres présents, qui doivent examiner si le CoCos est en mesure de prendre des décisions ou pas. Si les membres présents sont d'avis que le CoCos n'est pas en mesure de prendre des décisions, celles-ci peuvent être prises de manière différée par voie de circulation électronique.

#### **Art. 17**

##### **Délibérations**

Le/la président·e ou le/la vice-président·e dirige les débats du CoCos.

Selon la nature des dossiers, le CoCos peut inviter des expert·e·s à participer aux séances, avec voix consultative.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétariat du CoCos.

#### **Art. 18**

##### **Récusation**

Un membre du CoCos ne peut participer à la prise d'une décision qui l'intéresse à titre privé ou qui concerne son conjoint, l'un de ses parents ou alliés.

Le CoCos décide de la récusation ; si celle-ci est admise, le membre concerné ne participe pas aux délibérations concernant ce point de l'ordre du jour.

#### **Art. 19**

##### **Circulation des informations**

La mise en consultation des sujets à traiter au Plénum, au Bureau et dans les Commissions ou GT peut se faire par voie de circulation écrite, notamment électronique.

Les décisions prises par voie de circulation sont portées à la connaissance des membres par écrit et consignées dans le protocole de la séance suivante.

#### **Chapitre IV : Modifications du Règlement d'organisation CoCos**

**Art. 20            Modification du Règlement d'organisation CoCos**

Le présent Règlement d'organisation CoCos peut être modifié sur proposition du Bureau ou sur demande d'un tiers des membres.

Toute modification demandée est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière.

La majorité des membres est requise pour l'adoption d'une modification.

#### **Chapitre V : Dispositions générales et finales**

**Art. 21            Défraiements**

Les membres du CoCos sont défrayés selon la Directive.

Le présent Règlement d'organisation a été approuvé par le CoCos lors de la séance plénière du 6 mars 2025.

Le Président



Dominique Kohli